



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Cabinet/SIDPC

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Communes de Boitron et Essay

Société des CARRIERES DE BOITRON

NOR : 1012-2018-05

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu :

- le Code de la Défense et, en particulier, ses articles L.2352-1 et suivants ;
- le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81, R.2352-82, R.2352-87 et R.2352-88 ;
- le Code du travail, et en particulier sa 4^{ème} partie ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210.2 ;
- la circulaire interministérielle du 9/11/1982 ;
- l'arrêté préfectoral du 22/06/2005 modifié les 08/02/2011 et 04/06/2015 autorisant la société CARRIERES DE BOITRON à exploiter une carrière sur les communes de BOITRON et ESSAY ;
- le récépissé de déclaration délivré le 28/07/2010 modifié le 24/10/2012 au bénéfice du G.I.E. NITRO-BICKFORD devenu la S.A.S. EPC France, pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) pour les besoins de l'exploitation de cette carrière, désormais répertoriée sous la rubrique n°4210-2b de la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de déclaration délivré le 16/12/2014 au bénéfice de la S.A. TITANOBEL, pour l'exploitation d'une U.M.F.E. sur le site de cette même carrière, également désormais répertoriée sous la rubrique n°4210-2b de la nomenclature des installations classées;

- l'arrêté préfectoral du 18/03/2013 autorisant, pour une durée de 5 ans, la société CARRIERES DE BOITRON à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de cette carrière ;
- la demande de renouvellement pour une durée de 5 ans, de l'arrêté préfectoral du 18/03/2013 susvisé en date du 06/11/2017 présentée par la société des CARRIERES DE BOITRON, représentée par son directeur technique, Monsieur Sébastien BERTHE, à l'effet d'être autorisée à utiliser dès réception, au cours d'une période de 24 heures, pour les besoins de l'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Boitron et Essay, 6000 kg d'explosifs fabriqués sur place (émulsion pompée par chargement pneumatique) ou 3000 kg d'explosifs traditionnels par chargement en vrac et 200 détonateurs ;
- le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06/12/2017 ;
- l'avis du maire de Boitron en date du 23 novembre 2017 et du Commandant du Groupement de Gendarmerie en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant

- que l'exploitation industrielle de la carrière nécessite l'utilisation de produits explosifs pour l'extraction des matériaux minéraux ;
- que l'utilisation d'explosifs dès réception nécessite une autorisation ;
- que les conditions d'utilisation des produits explosifs au sein d'une carrière doivent être définies par une telle autorisation ;
- que l'examen du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation en date du 06/11/2017 d'utilisation des explosifs dès réception susvisée pour les besoins de l'exploitation, par la société Carrières de BOITRON, de sa carrière située sur les communes de Boitron et Essay, met en évidence la désignation de deux nouveaux intervenants dans le domaine de l'usage de produits explosifs, l'un par la société Carrières de BOITRON, Monsieur Luc PLANCHENAULT et le second par la société EXPLOROC, M. Jean-François AUVRAY, ce dernier en remplacement de M. Florent HUE ;
- que le dossier de demande de renouvellement susvisé comprend la justification, pour ces deux nouveaux intervenants dans le domaine de l'usage de produits explosifs, de leur habilitation à la garde et à l'emploi de produits explosifs et de leur compétence technique pour la mise en œuvre de produits explosifs lors d'un tir sur une carrière ;
- que, dans ces conditions, il y a lieu, dans le présent arrêté, de substituer à Monsieur Florent HUE, Monsieur Jean-François AUVRAY, comme intervenant dans le domaine de l'usage de produits explosifs sur la carrière concernée et de permettre, également, à Monsieur Luc PLANCHENAULT, d'intervenir comme préposé à la garde et au tir des explosifs sur cette même carrière en complément de M. Dominique GAUTRIN, déjà désigné dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 susvisé comme pouvant exercer cette fonction au sein de la carrière ;
- qu'il convient également d'ajouter la possibilité d'intervention d'une seconde UMFE conformément au récépissé de déclaration susvisé délivré le 16 décembre 2014 au bénéfice de la S.A. TITANOBEL pour les besoins de l'exploitation de la carrière objet du présent arrêté ;
- qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, le préfet peut prendre un arrêté permettant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisée en date du 18/03/2013 pour les besoins de l'exploitation de cette carrière pour la durée maximale de cinq ans envisageable réglementairement, les deux nouveaux intervenants, M.M. Luc PLANCHENAULT et Jean-François AUVRAY, n'étant pas désignés comme responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre du présent arrêté et que la possibilité de l'usage d'une UMFE par la société TITANOBEL ne peut être considérée comme une modification substantielle car n'étant pas de nature à modifier l'impact de la carrière sur l'environnement ou sur la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société des Carrières de Boitron, dont le siège social est situé au lieu dit « La Carrière » sur la commune de Boitron, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour des travaux d'abattage de roches sur la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Boitron et Essay, et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

2.1 - Personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur Sébastien BERTHE, directeur technique de la société des Carrières de Boitron.

La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

2.2 - Préposés à la garde et au tir des explosifs

Les personnes suivantes sont désignées comme pouvant exercer les fonctions de préposés à la garde et au tir des explosifs :

- pour la Société des Carrières de Boitron :

- Monsieur Dominique GAUTRIN, responsable d'exploitation de la carrière de BOITRON habilité le 25/11/2009, par le préfet de l'Orne,
- Monsieur Luc PLANCHENAU, responsable sécurité et Environnement pour le groupe EIFFAGE, secteur Ouest, habilité le 12/03/2015 par le préfet du Calvados ;

- pour la Société EXPLOROC, dont le siège social est situé 30, ZI de la Liane 62 200 Boulogne sur Mer :

- Messieurs Aymeric HUMBERT, habilité le 21/05/2008 par le préfet de la Meuse, Jean-François AUVRAY, habilité le 10/02/2009, par le préfet de l'Orne et Henri BRUGIROUX habilité le 29/07/2002 par le préfet du Calvados.

Toute autre personne que celles listées précédemment possédant l'habilitation à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi des explosifs et justifiant de la formation requise, c'est-à-dire de la possession du certificat de préposé au tir défini par l'arrêté interministériel du 26 mai 1997 avec les options nécessaires, peut également être désignée par le titulaire de la présente autorisation comme pouvant exercer la fonction de préposé à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi des explosifs. Ces personnes sont nommément désignées dans le registre mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2.3 - Conduite de l'UMFE

La fabrication d'explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) et toutes les opérations prévues dans chaque plan de tir ne sont réalisées que par l'un des opérateurs habilités par l'exploitant de l'une ou l'autre des deux UMFE déclarées pour la fabrication d'explosifs, les sociétés TITANOBEL ou EPC France.

En particulier, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs fabriqués à l'aide d'une l'UMFE dispose, obligatoirement, d'un certificat de préposé au tir avec l'option « chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant l'énergie » dûment validée.

ARTICLE 3 - Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosif que le bénéficiaire peut recevoir et/ou fabriquer sont indiquées dans le tableau ci-après :

| Par livraison | Annuellement |
|--|---|
| <p>Sous réserve du respect des quantités annuelles d'explosifs fixées dans la colonne suivante, la quantité de produits explosifs est limitée, par livraison, à:</p> <p><i>Explosifs (classe 1.1 D), selon la charge spécifique par m³ de roche abattue :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• emploi d'explosifs traditionnels : 3000 kg d'explosifs• emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) : fabrication de 6000 kg d'explosifs au maximum (émulsion pompée), à base de nitrate d'ammonium et d'une émulsion-mère <p><i>Détonateurs (classes 1.1 B et 1.4 S) : 200 (nombre)</i></p> <p><i>Cordeaux détonants (classe 1.1 D) : 500 m</i></p> | <p><i>Explosifs (classe 1.1 D) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 75 000 kg d'explosifs : emploi d'émulsion pompée seule (BLENDEX 70 à 100, NITRO D8, TRAMEX 30 à 70, Gemulsite 80),• 52 000 kg en cas d'emploi uniquement d'explosifs traditionnels (nitrate fuel + explosifs encartouchés) ; <p><i>Détonateurs (classes 1.1 B et 1.4 S) : 2 500 détonateurs ;</i></p> <p><i>Cordeaux détonants (classe 1.1 D) : 10 000 m de cordeau détonant (20 g/m)</i></p> |

(1) En cas d'utilisation mixte, au cours d'une année, d'explosifs traditionnels et d'explosifs fabriqués à l'aide d'une UMFE, la quantité maximale d'explosifs dont l'utilisation peut être accordée annuellement sur le site correspond au cumul de la quantité d'explosifs en vrac et de la quantité d'explosifs fabriqués sur le site à l'aide d'une UMFE. Cette quantité peut être déterminée selon la formule suivante :

- $(n_1 \times 3000) + (n_2 \times 6000) / n_1 + n_2$, avec n_1 , nombre de tirs avec explosifs traditionnels et n_2 avec emploi d'une UMFE.

Le nombre maximal de livraisons d'explosifs annuellement n'excède pas quarante.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur qui est :

- soit, la société TITANOBEL, siège social, Rue de l'Industrie, BP 15, 21 270 Pontailler-sur-Saône, exploitant du dépôt de produits explosifs de Lignéres-Orgères (53) ;
- soit la société EPC France, siège social, rue St Martin, 13 310 St Martin de Crau, exploitant du dépôt de produits explosifs de Boulon (14).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs et de la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire, hormis pour une UMFE que seul le personnel habilité par son exploitant est habilité à déplacer.

La conduite de l'unité mobile de fabrication d'explosifs intervenant sur le site est assurée par le personnel de la société EPC France, ou TITANOBEL le cas échéant, compétent, dûment habilité et justifiant d'un certificat d'aptitude médicale à la mise en œuvre des explosifs.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés **avant la fin de la période journalière d'activité** durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, l'une des personnes désignées à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Depuis la prise en charge de l'unité mobile de fabrication d'explosifs jusqu'à son emploi effectif, y compris pendant son stationnement à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 veille également à ce qu'un gardiennage en soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés prêts à l'emploi n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit, notamment, en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

De la même façon si, par suite de circonstances exceptionnelles, l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne peut quitter le site à la fin de la période journalière d'activité, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour en assurer la protection contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent.

L'acceptation, en date du 24 octobre 2017, de la société TITANOBEL, de prendre en consignment en son dépôt de Lignières Orgères (53) les produits explosifs non utilisés au terme de la période journalière d'activité est à renouveler annuellement, sa validité n'étant que d'un an, c'est-à-dire pour la durée de validité du certificat d'acquisition prévu à l'article R.2352-74 du Code de la défense ainsi que par l'arrêté ministériel du 03/03/1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs susvisé.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs - Sécurité

7.1 - Modalités de mise en œuvre des produits explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande susvisée de renouvellement d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, ses annexes et les compléments apportés aux demandes de l'inspection des installations classées.

En particulier, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité : Code minier, Code du travail et textes pris pour leur application et, en particulier, les dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives (décret 92-1164 du 22 octobre 1992), de l'arrêté ministériel modifié du 22/03/1994 relatif aux exploitations de carrières et de premier traitement et de l'arrêté préfectoral du 22/06/2005 modifié en dernier lieu le 04/06/2015 autorisant l'exploitation de la carrière située sur les communes de Boitron et Essay par la société Carrières de Boitron.

Les explosifs sont tenus loin de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent. Ils seront mis en œuvre exclusivement au moyen de détonateurs à micro-retardement.

Les manutentions sont effectuées par des ouvriers expérimentés et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts, et sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, titulaire du certificat de préposé au tir (CPT) pour toutes les opérations envisagées dans le plan de tir (chargement, etc.,...).

7.2 - Spécificités liées à la nature des explosifs utilisés

Les tirs sont réalisés en ayant recours :

- soit à une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) ;
- soit à des produits explosifs de type traditionnel et donc, non fabriqués sur place à l'aide d'une UMFE.

La fabrication sur site de produits explosifs est réalisée exclusivement par une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) dûment agréée et suivant les prescriptions :

- annexées au récépissé de déclaration susvisé délivré le 16/12/2014 pour l'exploitation d'une UMFE par la société TITANOBEL ;
- annexées au récépissé de déclaration délivré le 28/07/2010 modifié le 24/10/2012 susvisé pour l'exploitation d'une telle unité par la société EPC France ;
- de l'annexe 1 B à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4210.

Le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir. En particulier, l'exploitant s'assure du respect des distances d'isolement prescrites au point 2.1.1 de l'annexe 1 B à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 précité dans le cas du recours à une UMFE.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire tient à jour un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseur(s) ;
- l'origine des envois et leurs modalités ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification et de traçabilité en application de l'article R.2352-47 du code de la défense ;
- les quantités maximales à utiliser dans une journée, pour chaque jour ouvré accompagnées des justifications sur le choix de ces quantités ;
- les plans de foration, les plans de chargement, les plans de tir ;
- les commentaires pour expliquer les anomalies éventuelles survenues lors des tirs ainsi que, le cas échéant, le recours aux cordeaux détonants ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident survenu, du fait, de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Au cas où le permissionnaire a l'intention de renoncer à la présente autorisation, il doit en avertir :

- Madame la Préfète de l'Orne ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 12 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 autorisant, pour une durée de 5 ans, la société des CARRIERES DE BOITRON à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Boitron et Essay est abrogé.

ARTICLE 13 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 – Exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspecteur Technique de l'Armement et le Maire de Boitron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

A Alençon le, 22 janvier 2018

La Préfète,



Chantal CASTELNOT